Droit des affaires

Le droit public et le droit privé

Le droit public

Le droit public régit les relations entre un organe étatique et les particuliers.

- le droit constitutionnel (droits fondamentaux)
- le droit administratif (p. ex. les conditions pour s'inscrire à l'EPFL, pour demander une bourse, pour obtenir son permis...)
- le droit pénal (les impôts..)
- le droit des assurances sociales (à quelle condition on a droit à une rente, aux allocations familiales...)

Le droit privé

Le **droit privé** régit les relations entre particuliers.

- le droit de la famille et du divorce
- le droit des contrats
- le droit des successions
- le droit commercial

Comment choisir?

Comment déterminer si un article est du droit public ou du droit privé ?

Critère de la subordination : est-ce que l'article permet à l'État d'imposer sa volonté ?
Si oui → droit public.

Exemple: Imposer le retrait de permis si on conduit avec de l'alcool, c'est du droit public.

• Critère des intérêts : on lit l'article et on détermine l'intérêt. Intérêt public, bien commun ? Ou intérêt privé, régler un éventuel litige entre particuliers ?

Exemple: Loi sur l'aménagement du territoire → droit public.

Quel intérêt à faire la distinction ?

En Suisse, structure fédérative : il y a des lois fédérales et des lois cantonales.

Seule la Confédération peut édicter des lois de droit privé.

Le droit public est plus complexe : il est réparti entre les lois fédérales et cantonales ou règlements communaux.

Exemple

On veut construire une maison. On doit d'abord s'informer des lois fédérales, puis chaque canton a sa propre loi d'aménagement du territoire, puis chaque commune a par exemple ses restrictions sur les couleurs de façade.

Le **droit public** → de nature **impérative**.

Exemple

On a une amende de 250 CHF pour avoir grillé un feu rouge. Pas de possibilité de "se mettre d'accord" avec l'État.

Le **droit privé** \rightarrow en principe, de nature **dispositive** (les lois s'appliquent si les parties ne s'accordent pas autrement). Il existe cependant des règles impératives en droit privé.

Exemple

Nature dispositive → En matière de succession, les parents décèdent et il y a 3 enfants, la loi affirme que chaque enfant obtient 1/3 de l'héritage. Un des enfants peut renoncer à sa part et les deux autres enfants peuvent se partager les 2/3 restants.

Exemple

Exception impérative → En matière de contrat de travail, par exemple, un employé a droit à 4 semaines de vacances par année (l'employeur et l'employé ne peuvent pas s'accorder sur moins).

Un **contrat** est un accord entre plusieurs personnes qui se mettent d'accord sur les éléments importants.

Pour qu'un contrat de vente soit valide, il faut se mettre d'accord sur l'objet à acheter et le prix.

Exemple

La prof veut vendre ses lunettes à 20 francs à un étudiant. C'est un contrat de vente oral valide.

Si l'étudiant ne paye pas, elle peut le poursuivre en justice. Si les lunettes se cassent une heure après, l'étudiant peut poursuivre en justice la prof (par défaut, la garantie est d'un an pour les objets d'occasion).

Si elle précise "je vous vends ces lunettes à 20 francs, mais sans garantie", alors l'étudiant ne pourra rien faire.

Exemple

Publicité interdite :

Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 % volume ainsi que les boissons distillées sucrées (alcopops) sont interdits sur le domaine public et privé visible du domaine public.

→ *Droit public* (tend à protéger la santé publique).

Exemple

Hauteur minimale des logements :

Tout local destiné à l'habitation ou au travail doit avoir une hauteur de 2,40 m minimum entre le plancher et le plafond.

→ Droit public (vise à protéger la santé publique).

Exemple

Frais de transport :

Sauf usage ou convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur si la chose vendue doit être expédiée ailleurs.

→ Droit privé (les parties peuvent déroger).

Exemple

Achat d'un terrain par une commune :

- Droit privé si la commune achète le terrain pour une école.
- Droit public si c'est pour une autoroute (expropriation possible dans l'intérêt public).

Exemple

Commande d'un feu d'artifice par la ville de Lausanne :

→ Droit privé (contrat d'entreprise, la ville ne peut imposer sa volonté à l'artificier).

Exemple

Refus d'autorisation d'une manifestation par une commune :

→ Droit public.

Exemple

Notification de taxation fiscale par l'administration des impôts :

→ Droit public.

Exemple

Protection d'un arbre par la commune :

→ *Droit public*, car une loi interdit son abattage.

Règlement sur les haies :

Si la loi exige 50 cm de distance mais que le voisin accepte une exception :

→ Droit privé (dérogation possible, mais un futur acheteur pourrait invoquer la loi).

La liberté économique

Elle a deux fonctions:

- Fonction individuelle : protège celui qui produit ou échange des biens ou des services.
- **Fonction institutionnelle** : le droit suisse repose sur la libre concurrence, limitant l'intervention de l'État.

Elle est au même niveau que les droits fondamentaux et peut être invoquée contre l'État, mais pas entre particuliers.

Les titulaires

Ce sont les personnes physiques et morales de droit privé.

Les ressortissants étrangers peuvent l'invoquer avec un titre de séjour valide.

Le type d'activités protégées

L'activité doit **viser un gain** et être **licite**. La liberté économique couvre tous les secteurs privés, y compris les jeux d'argent, la prostitution, etc.

Elle garantit en particulier :

le libre choix de la formation et de la profession

- le libre accès à une activité économique
- le libre exercice de cette activité
- l'usage accru du domaine public

Les restrictions

Les **restrictions** sont les mesures étatiques qui limitent l'accès ou l'exercice d'une activité lucrative privée, tout en respectant le principe de libre concurrence.

La libre concurrence est **faussée** lorsqu'il y a des **dérogations** (ex. subventions). En Suisse, elles sont interdites sauf si autorisées dans la Constitution (p. ex. l'agriculture, l'acier), ou pour des associations à buts non lucratifs.

Exemple

L'État chinois subventionne les panneaux solaires, rendant leurs prix inférieurs à ceux des panneaux suisses. C'est une dérogation à la libre concurrence.

Toutes les restrictions doivent respecter :

- une base légale (l'existence d'une loi)
- le principe de proportionnalité
- un intérêt public

Exemple

Jean n'est titulaire d'aucun diplôme d'architecte et d'ingénieur mais exerce toutefois une activité d'indépendant dans la construction et considère qu'il n'est pas juste qu'il ne puisse pas faire de plans importants dans le département.

Cependant, une loi existe pour ça (articles 107 de la loi vaudoise), il y a un intérêt public (on veut éviter que tout s'effondre), et le principe de proportionnalité est respecté (on autorise des formations équivalentes).

La loi fédérale sur le marché intérieur (LMI)

Cette loi a pour but la reconnaissance mutuelle des règlementations cantonales et des certificats cantonaux. Le but c'est que même si chaque canton à sa règlementation (p. ex. le master suffit dans l'un et le bachelor suffit dans l'autre), si un saucisson peut être commercialisé dans un canton, il peut être commercialisé dans un autre même si le taux de graisse est un peu différent de celui règlementaire.

C'est le **principe du "Cassis de Dijon"** (cette liqueur avait une teneur entre 15-20%. Un allemand voulait l'importer pour le commercialiser en France. L'Allemagne a une règlementation qui dit que liqueur c'est >20% d'alcool. La cour européenne a tranché : "certes les règlementations nationales sont différentes, mais on doit les reconnaître et faire avec"). Sauf si règlementation cantonale particulièrement laxiste, dans ce cas un autre canton pourrait ne pas la reconnaître.

Exemple

J'obtiens l'autorisation d'exercer comme psy dans le canton de Vaud. J'ai le droit d'exercer plus tard à Zurich. Dans le cas d'une première demande d'autorisation par contre, on doit respecter la règlementation du canton de la demande (on peut pas dire "oui mais dans ce canton ils ne demandent que X mois de pratique" dans le canton de Vaud).

Garantie de la propriété

Elle remplie deux fonctions :

 une liberté individuelle (protège les particuliers contre les ingérences et les restrictions injustifiées de la part de l'Etat).

Les titulaires sont les personnes physiques et les personnes morales, dont les étrangers (sauf quelques restrictions).

Les restrictions sont limitées aux conditions de l'article 36 (base légale, intérêt public, proportionnalité).

Expropriation/indemnité

- exp. formelle : la collectivité publique s'approprie un bien, selon une procédure particulière.
- exp. matérielle : p. ex. on achète un terrain en zone constructible puis il devient en zone agricole (même si l'Etat ne devient pas proprio, c'est terrible). le propriétaire a droit à une indemnité.

Les structures d'entreprise

Les sociétés de personnes.

L'entreprise individuelle

Parmis les sociétés de personnes, l'entreprise individuelle est la plus importante. Elle est extrêmement simple : dès qu'une personne physique exerce une activité indépendante dans un but lucratif.

Aucune formalité administrative sauf s'inscrire à une caisse de retraite.

Exemple

Un architecte faisait 2M de bénéfices par année et avait environ 1M de charge, etc. on considère que ce n'est plus une activité individuelle.

À partir de 100,000 francs de chiffres d'affaire, on doit s'inscrire au registre du commerce. L'objectif c'est de récolter des informations sur l'entreprise.

L'adresse, le nom doivent apparaître, mais on peut ajouter un nom de fantaisie. Seulement **un** titulaire.

La société simple

C'est un **contrat** entre deux ou plusieurs associés qui s'unissent en vue d'atteindre un but commun. P. ex. un bureau d'architecte.

La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce (c'est un contrat) mais les associés peuvent être inscrits au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle. Les bénéfices et pertes se répartissent de manière égale entre associés sauf convention contraire. Les décisions se prennent à l'unanimité des associés.

Exemple

François et Jérôme, tous deux ingénieurs, sont associés par un contrat de société simple pour la pratique de leur activité professionnelle.

François et Jérôme, locataires, ont conclu un contrat de bail avec Jules, bailleur. François et Jérôme ont convenu entre eux qu'ils payeraient chacun la moitié du loyer.

En outre, François a engagé un collaborateur personnel, Jean.

Mi-mars, François quitte du jour au lendemain la Suisse pour aller s'installer aux Bahamas avec sa nouvelle compagne.

Jérôme s'acquitte auprès de Jules (bailleur) de la moitié du loyer du mois d'avril.

→ Jérome est solidairement responsable du paiement (à charge pour Jérome d'aller réclamer à François sa part), Jérome doit payer le bailleur.

Quant à Jean (employé), il ne perçoit pas son salaire du mois de mars. Jules peut-il réclamer à Jérôme l'entier du loyer du mois d'avril ?

Non, car Jules a été embauché par François.

L'associé répond seul de ses dettes personnelles et des engagements contractés en son propre nom. En revanche, chaque associé répond personnellement et de manière illimitée sur tous ses biens des dettes contractées par les associés. On parle de **responsabilité solidaire**, à charge pour chaque associé de se retourner contre les autres.

La société en nom collectif

- pas de patrimoine propre
- doit réunir au moins deux personnes physiques
- elle se distingue des sociétés simples car elle a un nom (une raison sociale), elle peut conclure des contrats, en son nom, avec des tiers

Sauf convention contraire (comme pour la société simple), une répartition à parts égales entre les associés des pertes et bénéfices s'applique.

Chaque associé à une responsabilité illimité sur son propre patrimoine (on ne va pas engager la société si M. Dupont qui en fait partie s'il ne paye pas son loyer).

Maintenant, si un collaborateur n'est plus payé, il doit d'abord ouvrir une action en justice contre la société en tant que telle. Si on constate que la société n'est pas en mesure de dédommager le collaborateur, celui-ci peut s'attaquer au patrimoine privé de chacun des associés.

La société anonyme

Société de capitaux -- sépare complètement les biens de la société de la fortune privée des actionnaires.

Elle a la personnalité juridique. On doit passer par un notaire pour la créer.

Le capital-actions ne peut pas être inférieur à 100,000 francs.

20% de la valeur nominale de chaque action doivent être libérés (c'est à dire payé à la société anonyme) mais en tout les cas au moins de 50,000 francs.

Une société anonyme peut compter un seul actionnaire. C'est la seule forme de société qui peut être côtée en bourse.

La société anonyme est constitué de trois organes :

- l'assemblée générale (c'est à elle de déterminer l'enveloppe générale utilisée pour les salaires)
- le conseil d'administration
- l'organe de révision (pour les sociétés < 10 employés à plein temps -- les actionnaires peuvent renoncer à un contrôle externe)

Les actionnaires ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société.

Dans certaines circonstances, les adminisetrateurs, directeurs et réviseurs peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de **gestion fautive**.

(par exemple, quelqu'un investit 80% du patrimoine dans des fonds spéculatifs).

La société à responsabilité limitée SARL

La société à responsabilité limitée est également une société de capitaux.

Elle a donc la personnalité juridique.

La société est consititué par un acte passé en la forme authentique. Le capital social ne peut pas être inférieur à 20,000 francs et doit être intégralement libéré.

Une société à responsabilité limité peut compter un seul associé.

La société à responsabilité limitée compte les mêmes organes que la société anonyme. Contrairement aux actionnaires qui n'apparaissent pas dans la société anonyme, ils doivent apparaître dans la SARL.

∷ Albert est informaticien et a développé un logiciel de gestion d'entreprises qu'il souhaite commercialiser.

Il obtient une commande importante de la part d'une grande entreprise de la place. Afin de pouvoir honorer cette commande et assurer la formation des futurs utilisateurs, il engage deux collaborateurs.

Après six mois, Albert doit constater qu'il n'a pas d'autres commandes et plus de liquidités au point qu'il n'est plus à même de payer le salaire de ses collaborateurs. Sur un plan personnel, Albert n'a pas d'économies. En revanche, il est propriétaire d'un petit appartement hérité de sa grand-mère.

Contre qui les deux collaborateurs peuvent-ils agir afin de récupérer le paiement de leur salaire si :

Albert est un entrepreneur individuel?

Albert. Donc l'appartement sera pris.

Albert est administrateur et actionnaire unique d'une société anonyme dont la moitié du capital-actions, soit fr. 50'000.- a été libéré ?

La société. L'office des faillites va demander les 50,000 restants à Albert. Et s'il ne peut pas payer, Albert devra donner l'appartement à l'administrateur de l'office des faillites qui l'attaque.

Albert est associé gérant d'une société à responsabilité limitée ?

La société. Et Albert n'a plus besoin de rien payer. (...sauf faute de gestion)

Albert s'est associé à Bernard lesquels ont créé une société en nom collectif?

La société, si elle n'a plus rien on attaque les associés.

Le contrat

Le contrat est un accord librement consenti qui lie deux ou plusieurs personnes et qui fixe les droits et obligations respectifs de chacun.

Les parties à un contrat peuvent être des personnes physiques ou morales.

⊞ Mme Bolomey, atteinte de la maladie d'Alzheimer, commande dix caisses de vin de bordeaux.

Quelques jours plus tard, son fils prend connaissance avec stupeur de la facture de fr. 6'000.- et de la livraison du vin.

Mme Bolomey est-elle liée par le contrat conclu avec M. Marchand et tenue de payer la facture ?

Non, car elle est atteinte de la maladie et n'a pas la capacité de discernement.

∃ Julie, 15 ans, achète un vélomoteur d'occasion à M. Marchand, paie un montant de fr. 800.- et part avec son engin.

Le lendemain matin, elle est de retour au magasin avec son père qui exige de M. Marchand qu'il rende l'argent à sa fille.

M. Marchand doit-il s'exécuter?

On ne peut s'engager qu'à la majorité civile (18 ans), sinon il faut un tueur légal. Les parents peuvent exprimer leur désaccord et retourner chez le vendeur pour dire que le contrat est nul et récupérer les 800 francs.

Il y a une règle pour les objets de faible valeur, où un enfant mineur mais capable de discernement peut acheter ces objets.

l'offre et acceptation

L'offre consiste à proposer une chose ou un service et à indiquer les éléments essentiels qui feront partie du contrat.

Le fait d'exposer une marchandise, avec indication du prix, constitue une offre.

L'auteur d'une offre est lié par celle-ci si elle est acceptée.

∃ Francine entre dans une bijouterie et demande à la vendeuse le prix d'une

bague en or sertie de diamants exposée en vitrine.

La vendeuse lui dit qu'elle vaut fr. 500.-. Francine trouve le prix trop élevé et repart.

Quelques jours plus tard, après avoir gagné à la loterie, Francine retourne à la bijouterie pour acheter la bague. La vendeuse lui dit qu'en réalité le prix de la bague est de fr. 5'000.-.

Francine est furieuse et dit à la vendeuse qu'elle est liée par le montant de fr. 500.articulé précédemment.

Est-ce exact?

Non, l'offre faite entre deux personnes présentes n'est valable qu'immédiatemment.

∃ Jeanne est vendeuse de voitures d'occasion.

Elle fait une offre par écrit à un client de lui vendre une magnifique BMW au prix de fr. 35'000.-. Sa lettre précise que cette offre est valable dix jours. Le lendemain, un autre client vient au garage et lui offre la somme de fr. 45'000.- pour la même voiture. Jeanne accepte.

Qu'en est-il de sa première offre ?

Jeanne est lié par le contrat (qui a été fait **entre absents**). Elle doit honorer les deux offres. Comme elle ne pourra pas honorer l'offre du premier client, elle devra des dommages et intérêts.

Droit de révocation

Pour protéger les consommateurs privés à l'égard des professionnels.

Un droit de révocation du contrat n'existe qu'en cas de démarchage (dans des locaux d'habitation, sur le lieu de travail, dans des transports publics, sur la voie publique ou lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion, ou encore par téléphone).

Ce droit de révocation ne vaut que si :

- le contrat porte sur une chose mobilière ou un service destiné à un usage personnel ou familial;
- le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité

professionnelle ou commerciale;

• l'achat dépasse 100 francs.

Le délai de révocation est de 14 jours.

Vices du consentement

Il y a vice du consentement lorsque la déclaration d'une partie ne correspond pas à sa volonté.

- **erreur essentielle** : l'auteur par inadvertance ou ignorance exprime incorrectement sa volonté.
- dol : consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou à la confirmer dans l'erreur (par omission, l'auteur s'abstient de déclarer une vérité, par comission, l'auteur affirme sciemment des choses fausses ou inexactes)
- crainte fondée : en cas de menaces, etc. pour faire signer le contrat

Prescription: extinction de l'obligation du fait de l'inaction des parties pendant un certain temps. Elle ne supprime pas la créance mais permet au débiteur de refuser l'exécution. En matière contractuelle, le délai de prescription est en principe de dix ans.

Le contrat de vente

- vendeur, s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui transférer la propriété
- acheteur
- la forme mobilière : la forme est libre
- la forme immobilière : la forme authentique est exigée (passer devant un notaire)
- garantie des défauts : l'absence d'une qualité promise ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi

Ventes en ligne

Règle générale : la publicité pour des biens n'est pas considéré comme une offre mais une invitation à faire des offres.

On doit distinguer deux situations:

- le stock des marchandises est indiqué sur le site et baisse à chaque commande, il est précisé que la marchandise est livrable ou encore la nature des marchandises offertes permet de conclure que le commerçant aura toujours la cpacité de livrer: il s'agit d'une offre et la commande par l'acheteur vaut acceptation de sorte que le contrat est conclu.
- la présentation de la marchandise ne comporte aucune indication sur sa disponibilité : lorsque le consommateur commande la marchandise, il fait une offre de sorte que le contrat n'est conclu qu'au moment où le commerçant accepte l'offre.

Contrat de travail

- le travailleur
- l'employeur

rapport de subordination (l'un décide du temps de travail de l'autre, etc).

? Cas pratique Alex

Alex travaille depuis un an dans une entreprise.

Il perçoit un salaire brut de 4'500.- francs.

A la fin de l'année, il se rend compte que son collègue qui effectue le même travail gagne 5'000.- francs brut par mois.

Très étonné de cette inégalité de traitement, il se demande s'il peut exiger d'avoir le même traitement que son collègue ?

Non, il fallait mieux négocier. **sauf si** Alex utilise la loi sur le sexisme (si c'est une femme), **ou** qu'elle est la seule à avoir ce salaire.

Escroquerie

Consiste à tromper autri et à le pousser de la sorte à commetre des actes préjudiciables à ses propres intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

Formes de tromperie :

- affirmation fallacieuse ("je sais que ce tableau est vrai" alors qu'il est faux)
- dissimulation de faits vrais (l'auteur dissimule la vérité)
- conforter dans l'erreur (par exemple un médecin qui ne contredirait pas un patient qui pense avoir telle ou telle maladie)

Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie mais il faut qu'elle soit astucieuse.

Si je paye au magasin avec des billets de monopoly et que la caissière accepte les billets, ce n'est pas de l'escroquerie.

Exemples d'astuce :

- mise en scène, échafaudage de mensonges, etc. (p. ex. faux policiers qui appellent une personne, qui disent que le compte bancaire est en train d'être piraté)
- si la victime n'a pas la possibilité de vérifier ou si des vérifications seraient trop difficiles et que l'auteur exploite cette vérification (par exemple un faux médecin qui n'a pas le titre)

- si l'auteur empêche ou dissuade la victime de procéder à la vérification
- si la victime, en raison de sa situation personnelle, n'est pas en état de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation